ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hémochromatose

Question écrite n° 8861

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions à prendre en matière de dépistage de l'hémocromatose, appelée « la maladie des Celtes ». En effet, cette affection fait partie des maladies génétiques qui nécessitent une prise en charge lourde et quotidienne des personnes atteintes. Son dépistage précoce peut être réalisé à partir d'une simple prise de sang afin de contrôler les taux de fer sérique et de ferritine, examens qui pourraient être effectués selon les nouvelles modalités de recensement, notamment en Bretagne où cette affection est cinq fois plus fréquente que dans le reste de la France. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de mettre en oeuvre le dépistage de cette maladie génétique dans le cadre de la réforme du service national, qui vient d'être adoptée par le Parlement.

Texte de la réponse

Le dépistage des formes inapparentes d'hémochromatose primitive familiale ou idiopathique, maladie héréditaire selon le mode récessif, doit être accompli le plus précocement possible chez les germains de parents atteints de cette maladie, afin d'instaurer une thérapeutique très simple basée sur des saignées. Ce dépistage, qui consiste en un dosage de ferritininémie et du coefficient de saturation de la transferrine ou sidérophiline, ne saurait toutefois être pratiqué au cours de l'appel de préparation à la défense (APD). En effet, le chapitre IV de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, relatif à l'APD, ne comporte aucune disposition concernant la santé publique. Cet appel, prévu sur une seule journée, est destiné à dispenser aux jeunes gens un enseignement sur les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, sur les moyens civils et militaires de la défense ainsi que sur leur organisation. Par ailleurs, la multiplicité des sites d'accueil nécessaires pour cet APD ne permet pas d'affecter, sur chacun d'entre eux, un nombre suffisant de personnel médical et paramédical ni même l'installation d'un matériel technique conséquent pour effectuer un bilan de santé. De plus, il est rappelé que ce dépistage, qui exige notamment un prélèvement de sang, n'a jamais, jusqu'à présent, été autorisé dans les centres de sélection actuels.

Données clés

Auteur : M. Didier Chouat
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8861
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 237
Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1179